(Positions communes définies par le Conseil de l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 janvier 1995

relative à la position commune, définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant la prorogation de la suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

(95/11/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu les résolutions 943 (1994) et 970 (1995) adoptées respectivement les 23 septembre 1994 et 12 janvier 1995 par le Conseil de sécurité des Nations unies,

DÉCIDE:

Article premier

Conformément aux résolutions 943 (1994) et 970 (1995) adoptées respectivement les 23 septembre 1994 et 12 janvier 1995 par le Conseil de sécurité des Nations unies, la suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sera prorogée.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1995.

Par le Conseil
Le président
A. JUPPÉ